APRÈS ART. 9 N° I-624

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º I-624

présenté par M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

À la fin de la première phrase du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant : « 152 500 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

Le présent article est applicable aux contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de limiter à 100 000 euros par bénéficiaire la possibilité de transmission en exonération totale de droits au travers de l'assurance-vie. Le montant proposé est comparable à celui en vigueur pour les successions proprement dites. L'analyse des encours moyens par contrat d'assurance-vie montre par ailleurs que la diminution de l'abattement à 100 000 € ciblerait les transmissions les plus importantes en montant et concernerait donc les plus aisés.